

# DECISION DCC 15-188

du 27 août 2015

*Date : 27 août 2015*

*Requérante : M. Roland HEGBE*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail : (Condition d'application la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat)*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 34 de la Constitution)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2015 sous le numéro 0150/015/REC, par laquelle Monsieur M. Roland HEGBE forme un recours « contre le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle pour violation de l'article 34 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Dans les communiqués radio relatifs aux concours de recrutement dans l'administration béninoise, sessions des 25 octobre 2014 et 30 décembre 2014 diffusés sur l'ORTB, Monsieur YAYA Aboubakar, ministre de la Fonction publique a indiqué que " ... les agents contractuels de l'Etat, qu'ils soient reversés ou non, ne sont pas concernés par les présents concours. En tout état de cause tout agent contractuel qui ne respecterait pas cette prescription verra son contrat initial résilié et sera interdit d'accès à la Fonction publique béninoise ". Cette interdiction ainsi que la menace de radiation qu'elle véhicule sont arbitraires, car contraires au droit national dans la mesure où l'article 111 alinéa 2 du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents contractuels de l'Etat (ACE) précise sans condition que "...ceux d'entre eux qui seraient détenteurs de diplômes supérieurs peuvent prendre part à des concours de recrutement de niveau équivalent". En procédant ainsi, le ministre de la Fonction publique semble avoir confondu, à tort, les personnels contractuels aux Agents permanents de l'Etat (APE) qui sont les seuls concernés ... au regard de leur statut, alors que le régime juridique régissant les ACE a tenu compte de la précarité de ceux-ci. » ; qu'il poursuit : « Considérant

- les dispositions de l'article 34 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : ..."Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances ... les lois et règlements de la République";

- ... le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 autorisant, sans réserve, ... de prendre part à d'autres concours de la fonction publique, est une norme juridique impérative ignorée à dessein par le ministre YAYA Aboubakar

- et fait partie intégrante du droit positif béninois protégé par cet article 34 de la Constitution et dont le non-respect entraîne l'insécurité juridique et la remise en cause de l'ordre constitutionnel établi ; je demande à la Cour constitutionnelle de condamner Monsieur YAYA Aboubakar ... pour ... exclusion arbitraire de candidature et menace grave, non conformes au

décret n° 2008- 377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des ACE. En conséquence, j'exige que la haute juridiction puisse enjoindre expressément au ministre YAYA Aboubakar, en vertu de l'article 43 du règlement intérieur de la Cour, de se conformer à la situation juridique éventuelle résultant de cette décision pour que force reste à la loi.

En outre, au regard des lourdes conséquences juridiques qu'engendreraient de telles mesures d'exclusion erronées dont l'application est pourtant imminente, je vous prie de considérer le caractère urgent de la présente requête pour trancher cette affaire dans un bref délai... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, Monsieur Aboubakar YAYA, déclare : « ... L'examen du recours cité en référence ... appelle les observations ci-après :

- le recrutement d'Agents contractuels de l'Etat (ACE), répond à un besoin précis dans un domaine spécifique qui aboutit à la signature, par les deux parties, d'un contrat administratif;
- selon les dispositions de l'article 27 du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des ACE, ce contrat doit, entre autres, faire mention :
  - ✓ des parties contractantes ;
  - ✓ de la nature et de la durée du contrat ;
  - ✓ de la structure dans laquelle l'agent contractuel est appelé à servir ;
  - ✓ de l'emploi public à exercer ;
  - ✓ de la durée de la période d'essai ;
  - ✓ du classement catégoriel ;
  - ✓ des éléments de la rémunération ;
  - ✓ de la durée des congés annuels ;
  - ✓ des avantages sociaux (assurance, santé vieillesse etc.) ;
  - ✓ du régime juridique applicable au contrat ;
  - ✓ de la juridiction compétente en cas de litige.

- la durée du contrat une fois retenue, ce contrat ne peut être rompu sans un certain nombre de conditions citées par les articles 34 à 39 du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 ...

Par ailleurs, depuis 2014, le gouvernement a pris de nouveaux engagements pour, d'une part, combler un tant soit peu la pénurie d'agents dans les administrations, d'autre part, réduire le chômage dans notre pays.

A cet effet, une étude de l'ensemble des besoins a été menée, secteur par secteur. Cela a permis de connaître le besoin réel d'agents à recruter pour permettre un fonctionnement acceptable de l'administration béninoise. Cette étude constitue la base des recrutements d'ACE organisés à partir de juillet 2014. En ne faisant pas cette mention, les lauréats d'un premier concours de recrutement d'ACE ayant permis de combler un vide dans une administration précise et dans un corps précis, se positionneront pour participer à un deuxième concours de recrutement d'ACE. Ce faisant, les statistiques en matière d'emplois créés sont faussées et la chance de beaucoup d'autres chômeurs d'accéder à un emploi est réduite...» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.-La présente décision sera notifiée à Monsieur M. Roland HEGBE, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-***